

Août 2019

Amendements au tableau des activités à valeur ajoutée Résidents non habituels

INTRODUCTION

Ce 23 juillet 2019, a été publié l'Arrêté n° 230/2019 modifiant le tableau des activités à valeur ajoutée, approuvé par l'Arrêté n° 12/2010 du 7 janvier 2010.

À cet égard, il convient de rappeler que les revenus des activités spécifiquement indiquées dans ce tableau, exercées par des résidents non habituels, que ce soit sur le territoire portugais ou à l'étranger, sont imposés au taux fixe de l'Impôt sur le revenu des personnes physiques («IRS»), de 20%¹.

L'imposition à ce taux fixe peut, dans certains cas, être tout à fait avantageuse, étant donné que les revenus obtenus dans l'exercice d'un travail salarié et indépendant non mentionnés de manière spécifique dans le tableau en question, sont imposés aux taux progressifs généraux de 14% à 48%, majorés d'une taxe de solidarité pour les revenus supérieurs à 80 000 €².

Cet amendement est d'une importance majeure, étant donné que le régime fiscal des résidents non habituels, en vigueur depuis 2009, concerne déjà 23 767 bénéficiaires, selon des statistiques publiées à la fin de l'année 2018 par le ministère des Finances³.

LES MODIFICATIONS APPORTEES AU TABLEAU DES ACTIVITES A VALEUR AJOUTEE (ET AUTRES)

L'analyse du nouveau tableau des activités à valeur ajoutée révèle trois grands types de modifications :

- (i) d'une part, certaines activités ont été précisées, supprimées et ajoutées;

¹ Lorsque ces revenus ne sont pas exonérés en vertu du Droit fiscal international et de l'article 81 du Code de l'IRS.

² D'un taux de 2,5% pour les revenus allant de 80 000 € à 250 000 € et de 5% pour les revenus supérieurs à 250 000 €.

³ Voir les données fournies et publiées dans le journal "O Expresso" en septembre 2018.

- (ii) d'autre part, l'exercice de ces activités professionnelles exige à présent de répondre à certaines conditions (comme l'obtention de certifications et d'expérience professionnelle); et,
 - (iii) enfin, chaque activité suit à présent une numérotation, selon les Codes d'activités économiques («CAE»), qui est en correspondance directe avec les codes de la Classification portugaise des professions.
- (i)** Premièrement, l'ancien code «802 cadres dirigeants» a été remplacé par un certain nombre d'activités plus concrètes, telles que «112 - Directeur général et directeur exécutif de sociétés», «12 - Directeurs des services administratifs et commerciaux», «13 - Directeurs de production et de services spécialisés » et « 14 - Directeurs dans l'hôtellerie, la restauration, les commerces et autres services ».

En revanche, les activités professionnelles, entre autres, de conseillers fiscaux, auditeurs et architectes ont été supprimées de la liste.

Par ailleurs, d'autres activités professionnelles ont été ajoutées: professeurs de l'enseignement supérieur, auteurs, journalistes et linguistes, artistes créateurs et des arts du spectacle, agriculteurs et travailleurs qualifiés dans le domaine de l'agriculture et de l'élevage, travailleurs qualifiés dans le domaine forestier, de la pêche et de la chasse, travailleurs qualifiés dans l'industrie, la construction, les artifices, y compris les travailleurs qualifiés dans le commerce du bois, de l'habillement, de l'artisanat, de l'imprimerie, les bijoutiers, les artisans, entre autres.

(ii) Deuxièmement, en ce qui concerne les activités professionnelles figurant sur la liste, le nouvel Arrêté introduit de nouvelles conditions pour pouvoir prétendre à l'exercice de ces activités (ces conditions ne s'appliquent pas aux dirigeants et aux gestionnaires de sociétés promouvant l'investissement productif).

Ainsi, les professionnels doivent attester qu'ils possèdent au moins, soit le niveau 4 de qualification du Cadre européen des qualifications, soit le niveau 35 de la Classification internationale type de l'éducation, soit encore cinq années d'expérience professionnelle dûment prouvée.

(iii) Le dernier changement important concerne la numérotation des activités listées selon le Code d'activités économiques («CAE») respectif, qui est à présent en correspondance directe avec les codes de la Classification portugaise des professions. En effet, celle-ci contribue à réduire les marges d'interprétation quant aux activités identifiées dans le tableau en question.

Le nouveau tableau prend effet à partir du 1^{er} janvier 2020. Cela signifie qu'il ne s'appliquera qu'aux personnes qui demandent le statut de résident non habituel à partir de cette date et pour une prise d'effet à partir de 2020.

Cependant, il semble que, selon les termes de l'Arrêté (qui ne sont pas très clairs), les personnes auxquelles a été octroyé le statut de résident non habituel avant 2020 pourront également bénéficier de cette liste amendée, comme par exemple avoir accès à une nouvelle catégorie professionnelle ajoutée à la liste.

En d'autres termes, il nous semble que le régime transitoire est bénéfique aux contribuables : les résidents non habituels déjà inscrits continueront à bénéficier du taux d'imposition de 20% pour une activité qui aurait peut-être déjà été supprimée de la liste, mais pourront également exercer une nouvelle activité désormais incluse dans la liste.

L'objectif, d'ici là, est que la teneur de ces dispositions transitoires soit désormais clairedéclarifiée car il est de la plus haute importance que les bénéficiaires potentiels du régime des résidents non habituels puissent être sûrs du régime qui leur est applicable.

Une dernière remarque : toujours dans le cadre du régime des résidents non habituels, la Circulaire administrative n° 90027, publiée le 5 juillet 2019, a créé un nouveau statut (intermédiaire) au niveau de la demande d'inscription à ce régime.

Ainsi, lorsque les autorités fiscales et douanières découvrent qu'un contribuable est enregistré en tant que résident fiscal sur le territoire portugais au cours de l'année ou des années précédant la date de sa demande de résidence non habituelle, il lui est attribué un statut de «demande en suspens». Dans ce cas, la personne concernée pourra rassembler les preuves que son domicile fiscal se trouvait à l'étranger et les présenter auprès de n'importe quel service des finances. Par la suite, il sera notifié de

la mise à jour de son domicile fiscal et, par conséquent, de l'acceptation ou du rejet de sa demande de résidence non habituelle.

Cette Circulaire attribue à présent un statut à des situations qui apparaissaient de manière très fréquente : les contribuables souhaitant bénéficier du régime fiscal de résident non habituel - et qui ne pouvaient donc pas avoir résidé sur le territoire portugais durant les 5 années antérieures - ne savaient pas s'ils devaient choisir entre, demander la mise à jour de leur dossier auprès des autorités fiscales et douanières en tant que résidents fiscaux à l'étranger (à savoir déposer une demande d'inscription rétroactive) ou, bien préparer les documents pour prouver que leur résidence fiscale se trouvait à l'étranger au cours des années antérieures, afin d'anticiper le refus de leur demande de résidence non habituelle au Portugal.

CONCLUSION

En résumé, il convient de souligner qu'avec le nouveau tableau des activités à valeur ajoutée, certaines activités ont été supprimées et qu'il est à présent nécessaire d'attester de l'exercice des activités listées au moyen de documents supplémentaires. En ce, les conditions pour accéder au cadre légal et bénéficier du taux fixe de 20% de l'IRS susmentionné sont plus exigeantes. Toutefois, il convient de se féliciter que la définition des activités professionnelles soit plus précise et qu'il existe une correspondance avec la numérotation des codes de la Classification portugaise des professions, ce qui facilite à la fois la réponse aux doutes des contribuables quant à l'interprétation de la loi, et à la fois l'application pratique de la loi par les services des autorités fiscales et douanières.

Dans le contexte actuel, les textes de loi et les instructions administratives visant à dissiper les doutes dans l'interprétation de la loi sont toujours les bienvenus.

Maria Norton dos Reis

mnr@paresadvogados.com

Cette note d'information est destinée aux clients et aux juristes. Il ne s'agit pas d'un document publicitaire. Il est interdit de le copier, le diffuser ou le reproduire sous quelle que forme que ce soit, sans l'autorisation expresse de ses auteurs. Les informations fournies sont de portée générale et n'empêchent pas le recours à un conseil juridique avant toute prise de décision concernant le sujet en question. Pour de plus amples informations, contactez **Maria Norton dos Reis** (mnr@paresadvogados.com).